

Université de Jijel

Faculté de droit et sciences politiques

Département de Droit

Cours de terminologie

3^{ème} année Droit

Texte N°05

Le service public de la justice comporte, outre les juridictions, un personnel spécialisé.

A- Les magistrats

Leur fonction est de veiller au respect des lois, à l'ordre public et aux intérêts de la société.

On distingue deux catégories de magistrats :

-les magistrats du siège ou magistrature assise dont la fonction est de juger, en conduisant les débats du tribunal et en tranchant les conflits en toute indépendance.

-les magistrats du parquet (ou magistrature debout ou ministère public). Ce sont eux qui réclament la sanction. Ils interviennent dans l'action judiciaire en ayant pour rôle de défendre les intérêts de la société et d'assurer le respect de l'ordre public. Le parquet ou ministère public est composé de procureurs, hiérarchiquement rattachés au Ministre de la justice.

Certaines affaires exigent l'intervention de juges spécialisés (exemple : juges d'instruction en matière pénale).

B- Les greffiers

Ce sont des agents publics chargés d'assister les magistrats en prenant des notes pendant l'audience, d'établir les minutes (les décisions rendues par les juges), de délivrer des copies des jugements aux intéressés (ou expéditions). Ils sont la mémoire du tribunal dont ils tiennent les registres.

Les magistrats (juges, procureurs) et les greffiers, représentent dans leur fonction le pouvoir exécutif et sont donc fonctionnaires de l'Etat.

C-Les avocats

Ils appartiennent au barreau (ordre des avocats). Ils sont surtout des techniciens du droit. Ils conseillent et assistent les parties devant les juridictions dans le cadre d'un procès et assurent, par là, leur défense. Leur éloquence, la qualité de leurs plaidoiries leur vaut parfois la célébrité.

D-Les huissiers

Les huissiers de justice sont chargés de signifier les actes de procédure (assignation, jugement) à leur destinataire. Ils procèdent à l'exécution des jugements, au recouvrement et effectuent des constats.

Avocats et huissiers sont considérés comme des auxiliaires de justice et exercent, à l'inverse des magistrats et des greffiers, une profession libérale.